

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 18 avril 2023

Demandeur : EARL VERHAEGE

Pour la construction d'un hangar agricole

Adresse terrain : Parcelle ZB 10 – Le chemin de Compiègne, à PRONLEROY (60190)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire avec prescriptions**

**Le Maire de PRONLEROY,**

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un hangar agricole présentée le 18 avril 2023 par l'EARL VERHAEGE, situé Parcelle ZB 10 – Le chemin de Compiègne, à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un hangar agricole d'une surface de 2318 m<sup>2</sup> servant au stockage du matériel agricole et de céréales (inférieur à 5000m<sup>3</sup>)
- Sur un terrain situé Parcelle ZB 10 – Le chemin de Compiègne, à PRONLEROY (60190)
- Pour une surface construite créée de 2318 m<sup>2</sup>
- Pour la construction d'un local technique grillagé ne créant pas de surface plancher

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de PRONLEROY, et du cimetière qui l'entoure, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant inscription du Château de PRONLEROY sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis défavorable-risque courant ordinaire du SDIS en date du 22 mai 2023 ; Toutefois, cette situation peut être modifiée si des travaux sont entrepris par le pétitionnaire, pour qu'un point d'eau soit créé ou aménagé à moins de 200m, tel que le prévoit le Règlement Départemental de la Défense Extérieur contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016).

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** avec prescriptions.

## Article 2

Le pétitionnaire doit créer ou aménager un point d'eau à moins de 200m, tel que le prévoit le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016).

### A savoir :

Disposer d'une réserve d'un volume d'eau disponible de 220m<sup>3</sup>.

Accessible et utilisable en permanence et en tout temps.

Equipée d'un système de mise en aspiration comprenant 2 sorties de 100 mm.

Disposer d'une aire d'aspiration réglementaire de 32 m<sup>2</sup> (8m\*4m).

Signalée et protégée.

Un dossier d'aménagement de la réserve eau incendie, téléchargeable sur le site SDIS60 (Espace prévention), devra être déposé au Service Prévision du SDIS60 ([prevision.service@sdis60.fr](mailto:prevision.service@sdis60.fr)).

Cette réserve devra être réceptionnée par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Estrées-Saint-Denis, afin d'être référencée dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

Fait à PRONLEROY, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Maire,



Bruno RABUSSIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales le 01/06/2023*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N° 2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.